



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 171/2022
Date de la séance du CE : 23 février 2022
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2021.BVD.8985
Classification : Non classifié

Route cantonale n° 244 Niederbipp – Aarwangen – Langenthal – Huttwil Communes de Aarwangen, Bannwil, Langenthal, Schwarzhäusern, Thunstetten 01007 ; réaménagement du réseau routier d'Aarwangen ; crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Le projet global, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le groupement de maîtres d'œuvre pour le réaménagement du réseau routier d'Aarwangen, composé du canton de Berne et de l'entreprise Aare Seeland mobil SA (ASM), est financé par les parties suivantes :

Canton de Berne : infrastructure et remaniement parcellaire (brut)	CHF 107 708 250
Confédération : OFROU et OFAG	CHF 45 484 500
Aare Seeland mobil AG via la Confédération (fonds d'infrastructure ferroviaire)	CHF 39 250 000
Communes d'Aarwangen, Thunstetten et services industriels	CHF 1 657 250
Total	CHF 194 100 000

Le crédit d'engagement demandé de 97,81 millions de francs (coûts totaux de 107,71 millions de francs, moins les frais d'étude de projet déjà approuvés de 9,9 millions de francs) doit permettre de financer les coûts à la charge du canton de Berne (construction de routes et remaniement parcellaire).

La commune d'Aarwangen participera à hauteur d'environ 2,62 millions de francs. Les coûts nets pour le canton de Berne s'élèveront donc à environ 105,09 millions de francs, dont environ les trois quarts (70,5 millions de francs) pourront être prélevés des avoirs encore disponibles du Fonds cantonal de couverture des pics d'investissement.

2. Bases légales

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11), articles 38–40, 49 et 52–56
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), article 17 ss
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1), articles 30, 36 et 38
- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA ; RSB 910.113), article 2
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

- Plan du réseau routier (PRR) 2022–2037 approuvé avec l'ACE 702/2021 du 9 juin 2021 (2020.BVD.3739)
- Plan sectoriel pour le trafic cycliste du 3 décembre 2014, adaptation du 27 mai 2020
- CRTU 2021 de Haute-Argovie, approuvé le 16 décembre 2021 par l'Office des affaires communales et de l'aménagement du territoire
- 2014.RRGR.817 du 16 mars 2015 concernant l'allocation des avoirs encore disponibles du Fonds de couverture des pics d'investissements, conformément à l'article 3 de la loi sur le Fonds d'investissement
- Plan de route du 10 janvier 2022

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Coûts totaux ; niveau des prix au 1^{er} avril 2019 ; indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland pour renchérissement avant contrat ; indice des coûts de production (ICP) de la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) pour le renchérissement après contrat des prestations de construction ; norme SIA 126 pour le renchérissement après contrat des prestations de planification.

Coûts totaux pour le canton (brut)	CHF	107 708 250
Contournement		83 950 000
Traversée et gare d'Aarwangen		19 770 000
Remaniement parcellaire (coûts OPC et contribution OAN)		3 988 250
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	CHF	107 708 250
déduction faite des frais d'étude approuvés par le Grand Conseil le 5 septembre 2012 et le 8 septembre 2016 (2016.RRGR.599, 2012.RRGR.630) et confirmés par la votation populaire du 21 mai 2017	– CHF	9 900 000
Crédit à approuver	CHF	97 808 250

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Comme il s'agit d'une nouvelle construction, qui apporte une augmentation substantielle de capacité pour le trafic individuel motorisé, un crédit d'objet du Grand Conseil est requis, conformément à l'article 55, alinéa 1 de la loi sur les routes.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (Art. 151 OFP).

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements suivants, qui sont prévus dans le plan intégré mission-financement de la DTT et de la DEEE.

Groupe de produits : 09.09.9100, Infrastructures (OPC)

Compte	Désignation	Exercice		
1579 501000	Office des ponts et chaussées, construction de routes cantonales	À ce jour	CHF	8 420 000
		2023	CHF	950 000
		2024	CHF	2 460 000

	2025	CHF	6 770 000
	2026	CHF	8 375 000
	2027	CHF	13 435 000
	2028	CHF	19 255 000
	2029	CHF	19 175 000
	2030	CHF	13 090 000
	2031	CHF	14 950 000
	2032	CHF	415 000
Total		CHF	107 295 000

Groupe de produits : 03.19.9180, Agriculture

Compte	Désignation	Exercice		
363500	Subventions aux entreprises privées	2023	CHF	100 000
		2027	CHF	100 000
		2029	CHF	130 000
		2032	CHF	83 250
Total			CHF	413 250

Les dépenses sont inscrites au plan intégré mission-financement de 2023 à 2025. Les contributions à partir de 2026 sont également réalisables dans le cadre des moyens régulièrement disponibles pour ce domaine d'activité.

Les subventions fédérales parviennent au destinataire via le canton, en tant que subventions à redistribuer : l'encaissement se fait via le compte 470000 et le paiement via le compte 370500.

5. Financement partiel au moyen d'avoirs encore disponibles du Fonds cantonal de couverture des pics d'investissement

Un montant total de 282,491 millions de francs tiré du Fonds de couverture des pics d'investissement est disponible pour les réaménagements des réseaux routiers d'Oberburg-Hasle et d'Aarwangen.

Si les deux projets sont réalisés, le présent projet disposera de 70,5 millions de francs tirés du Fonds de couverture des pics d'investissement. Si le réaménagement du réseau routier de Berthoud–Oberburg–Hasle ne devait pas être réalisé, les coûts restants à la charge du canton seraient entièrement financés par le biais du Fonds de couverture des pics d'investissement.

Le Conseil-exécutif décidera chaque année du montant à prélever depuis le Fonds de couverture des pics d'investissement en tenant compte du solde de financement définitif après la clôture des comptes. Le prélèvement annuel maximal correspondra aux dépenses annuelles pour le projet et sera imputé à l'interne.

6. Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

7. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Si l'entrée en vigueur de la décision de crédit est repoussée en raison d'un référendum financier, le délai fixé au point 5 de l'arrêté du Grand Conseil du 16 mars 2015¹ est prolongé jusqu'à la validation des résultats de la votation populaire.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Allocation des avoirs encore disponibles du Fonds de couverture des pics d'investissement selon l'article 3 de la loi sur le Fonds d'investissement, 2014.RRGR.817